LIVRE PREMIER.

Contenant les reſolutions de conſcience ſur les Vœux de Religion.

A quoy oblige le Vœu de pauvreté, les manquemens qui ſe peuvent commettre contre ce Vœu, & les choſes neceſſaires à ſçavoir pour le bien obſerver.

INSTRUCTION I.

TROIS choſes principalement nous détournent du chemin de perfection, ſçavoir les richeſſes, la propre volonté, & les plaiſirs charnels. La Religieuſe ſe fait quitte de ces trois empêchemens, par le moyen des trois vœux ſolemnels qu'elle fait en ſa Profeſſion, Pauvreté, Obedience, & Chaſteté. Par celuy de pauvreté, elle renonce librement à toutes les poſſeſſions & richeſſes qu'elle pouvoit pretendre au monde, & promet de ne jamais rien s'aproprier, ni de diſpoſer d'aucune choſe contre la volonté de ſa Superieure. Par celuy d'obedience, elle renonce à ſa propre volonté, & promet de ſuivre celle de ſes Superieurs: & par celuy de chaſteté elle renonce à tout plaiſir charnel, pour ſervir Dieu en toute pureté.

Or pour bien entendre premierement à quoy oblige le Vœu de pauvreté, & les manquemens qu'on y peut commettre, il faut ſçavoir qu'il y en a de trois ſortes. L'une regarde ſeulement les choſes exterieures, & ſe peut appeller pauvreté exterieure: l'autre regarde l'affection à ces choſes exterieures, & ſe peut apeller

pauvreté d'affection ; & la troisiéme regarde l'affection aux choses purement interieures, & se peut apeller pauvreté intime. Nous dirons à quoy ces trois sortes de pauvretés obligent, & les manquemens qui se peuvent commettre contre chacune.

La premiere pauvreté qui regarde seulement les choses exterieures, oblige premierement la Religieuse à ne se rien aproprier. Or elle est proprietaire quand elle tient quelque chose en cachette, & contre la volonté de sa Superieure : en sorte qu'elle ne la rendroit pas quand la Superieure la luy demanderoit. Ces trois circonstances se doivent rencontrer pour faire la proprieté, en ce qui est de retenir une chose. Premierement, tenir la chose en cachette. Secondement, la tenir contre la volonté de sa Superieure : c'est à dire, sans sa permission expresse ou tacite : & en troisiéme lieu, la retenir avec cette volonté de ne la pas rendre quand la Superieure la demanderoit. Tellement que celle qui tiendroit une chose en cachette avec la volonté de sa Superieure, ne seroit pas proprietaire ; ni pareillement celle qui retiendroit une chose manifestement, à la vûë de tout le Convent, sans toutefois avoir obtenu la permission : ni enfin celle qui tiendroit une chose en cachette & sans permission, pourvû qu'elle ait une volonté de la rendre entre les mains de la Superieure, si elle la luy demandoit.

Navar. l. 3. const. de statu Monach. cons. 3. n. 49. edit. 3. Coriol. p. 2. cas. 4. n. 25.

Neanmoins quand une Religieuse retient une chose manifestement à la vûë de tous, sans permission de sa Superieure, qui ne la reprend pas de telle chose, il faut qu'elle prenne garde que le silence de sa Superieure ne soit pas une simple permission, & non une aprobation ; car si elle ne disoit mot de telles choses, à cause qu'elle n'y peut apporter remede, & que luy commandant de la rendre, elle la porteroit dans des murmures qui troubleroient la paix de la Maison, elle ne seroit pas exempte de proprieté en retenant telle

Navar. in Ench. c. 17. n. 5

Sanchez op.mor. to.2.l.7. c.19.n. 22.

chose ; quoy que ce soit manifestement ; principalement si elle se montroit ainsi de mauvaise humeur, afin que la Superieure n'ait pas la liberté de disposer de telle chose selon sa volonté : tout de même que celui-là n'est pas exemt de larcin, qui dérobe en la presence du Maître qui n'ose pas l'empêcher, par crainte qu'il a d'en recevoir quelque notable détriment. Ce manquement se peut commettre aux Monasteres où l'observance reguliere est mal gardée, & la Superieure mal obeïe : comme aussi en certains Monasteres où l'observance reguliere est rétablie, à quoy neanmoins quelques anciennes se sont toûjours oposées, & pour cela ne font pas difficulté de recevoir ce qui leur est donné des seculiers, soit argent, soit autre chose, & en disposent hardiment selon leur volonté, quoy qu'elles sçachent bien que la volonté de la Superieure soit entierement contraire, & qu'elle tolere cela par contrainte : état déplorable qui met une ame dans le chemin de perdition.

Mais si le Convent est en une bonne observance, & que la Superieure a liberté de commander, reprendre, & ordonner ce qu'elle juge à propos ; si une Religieuse tenoit ainsi une chose manifestement, sans permission de sa Superieure qui ne l'en reprendroit pas : en ce cas elle ne seroit pas proprietaire, pourveu qu'elle eut une volonté de la donner, la Superieure la luy demandant, d'autant que le silence de la Superieure est un consentement tacite, que telle reception ne luy est pas desagréable. Par exemple une Religieuse recevra quelque tableau de quelqu'un de ses parens, sans permission de sa Superieure, qu'elle mettra en sa chambre, en sorte qu'il pourra être vû de celles qui y entreront, elle n'est pas proprietaire, pourveu qu'elle soit en volonté de le quitter, la Superieure le luy commandant : elle pecheroit neanmoins veniellement en recevant telle chose sans permission.

Sanchez sup. Coriol. sup. n.6.&13

La proprieté qui est defenduë par le vœu de pauvreté, ne s'entend pas seulement de l'argent, mais aussi de toutes autres choses temporelles qui sont apreciables. Pareillement la proprieté de ces choses n'est pas seulement défenduë, mais aussi la proprieté de l'usage ou usufruit des mêmes choses ; de sorte que la Religieuse qui a fait vœu de pauvreté, est obligée non seulement de ne s'aproprier aucune chose apreciable, mais aussi de n'en pas avoir l'usage ou l'usufruit sans dépendance de la Superieure.

Coriol. sup. n.4. §.2.ch. l.7.c.18. n. 5.

Pour faire que la proprieté soit peché mortel, il faut que la chose qu'on s'aproprie soit d'une valleur assez notable, telle valeur selon la meilleure & plus commune opinion, seroit vingt-cinq ou trente sols, laquelle somme feroit le peché mortel. Si on s'aproprioit quelque chose qui fut de moindre valeur, on ne pecheroit pas mortellement.

Coriol. sup. nu. 25.&cas. 8.nn. 4. edit. 4. Petr. à Navar.l. 3.de rest c.1.n.30 & seq.

L'ame Religieuse doit avoir en grand' horreur le peché de proprieté, comme le plus dangereux de tous : aussi est-il tres-grand devant Dieu, puis que non seulement c'est un peché mortel ; entant que par luy on transgresse son vœu ; mais aussi il est ordinairement acompagné de larcin, entant que par luy on usurpe les choses du Monastere contre la volonté de la Superieure, outre la desobeïssance qu'il meine toûjours avec soy : de sorte que la Religieuse proprietaire ne merite pas le nom de Religieuse, mais plûtot le nom de larronnesse & de perfide, & doit attendre la même peine que Saphira, si elle ne fait penitence d'un tel peché: C'est pourquoy la sainte Eglise, afin de destourner les Religieux & Religieuses d'un si abominable peché, a justement ordonné des peines tres-griéves contre ceux qui seroient trouvés proprietaires ; & entre autres elle a ordonné que ceux qui seront trouvez tels à l'heure de la mort, qu'ils soient privez de sepulture Ecclesiastique, & jettez au fumier avec leur argent,

Coriol. sup. 4.u. 3.Sanch. sup.c.10 n.7.&21

& même d'être deterrez si on les avoit mis en terre sainte , si cela se pouvoit faire sans grand scandale.

Opin. comm. DD. Secondement, cette pauvreté exterieure oblige la Religieuse, d'avoir la permission expresse ou interpretative de sa Superieure, pour donner, prêter, recevoir, disposer, ou user de quelque chose licitement.

Or pour éclaircir davantage les consciences, il est necessaire d'expliquer icy qu'est-ce que c'est que expresse & permission interpretative ou permission presumée.

La permission expresse de la Superieure n'est autre chose qu'une permission donnée à une Religieuse pour faire quelque chose particuliére, ou bien une permissiõ generale pour semblables choses. Par exemple, une Religieuse aura obtenu permission de sa Superieure, de donner quelque aumône à une personne particuliere; elle a une permission expresse de sa Superieure pour faire cette aumône: pareillement la Superieure lui aura permis de dõner aux pauvres en general tout ce qu'elle jugera bon, ou bien elle luy aura specifié de donner tant de pains par semaine, ou lui aura laissé la disposition des aumônes à sa discretion; elle a une permission expresse touchant telles aumônes, & peut en bonne conscience les distribuer, selon que la raison & la charité lui sugerent. Il faut dire de même touchant la permission de recevoir quelque chose de dehors: car par exemple la Religieuse à qui la Superieure a permis de recevoir quelque present particulier qui lui sera offert, a une permission expresse de recevoir un tel present: & pareillement si la Superieure lui permet en general de recevoir les presens de mediocre valeur qui lui sont offerts par les seculiers, & en disposer selon sa volonté, elle a une permission expresse touchant la reception de telles choses, & ne fait point contre le vœu de pauvreté en les recevant & employant selon qu'elle en a besoin.

* Qu'on prenne garde soigneusement de ne pas obtenir par finesse & tromperie la permission de sa Superieure, de donner ou recevoir une chose, qu'elle n'accorderoit pas si on luy demandoit simplement, car si la chose étoit notable, il y auroit grand danger de tomber dans le peché mortel. *

La permission présumée ou interpretative, c'est quand une chose se presentant à faire, pour laquelle on a coûtume de demander permission, on interprete prudemment & raisonnablement la volonté de la Superieure, qu'on croit n'être pas contraire, & ainsi on embrasse l'œuvre. Par exemple, quelque present sera offert à une Religieuse par quelque parent, lorsque sa Superieure a quelque empêchement qui luy ôte le moyen de luy pouvoir parler; si elle juge que la Superieure luy acorderoit telle chose en luy demandant, elle peut interpreter sa volonté, & ainsi recevoir le present qui luy est offert, & reserver à luy dire, quand elle trouvera la commodité. Et generalement, toutes les fois qu'elle juge que la Superieure luy permettroit, elle peut interpreter son intention, quand elle n'a pas commodité de le luy demander: & la volonté de la Superieure interpretée de la sorte, exemte de peché mortel & veniel. * Neanmoins il faut prendre garde, qu'encore que la licence presumée ou interpretative de la Superieure suffise souvent pour recevoir une chose, elle n'est pas pourtant toûjours suffisinte pour user de la même chose, & à plus forte raison pour la donner; c'est pourquoy il faut voir si cette licence presumée s'étend aussi bien sur l'usage ou donation de la chose, comme sur sa reception: c'est à dire, si l'on croit avec fondement & raison, que la Superieure aura agreable qu'on la reçoive, qu'on s'en serve, & qu'on la puisse donner; car si une Religieuse recevoir une chose notable de la sorte, qu'elle douteroit si la Superieure luy permettroit de

Sa, verbo Eleemosyna, n. 12. Sanch. sup. c. 19 n. 4. 67. n. 8.

s'en servir, ou de la donner, elle ne pourroit pas la retenir, ni la donner sans luy avoir declaré, & seroit en mauvaise conscience; d'autant qu'encore qu'elle ait eu une raison suffisante de recevoir la chose sans permission; puisqu'elle ne pouvoit pas avoir accez à sa Superieure, toutefois elle n'a pas raison de la retenir ni de la donner sans permission, puisqu'elle peut l'aborder facilement aprés, & luy demander. Quant à la coûtume de donner ou recevoir certaines choses sans permission dans quelque Maison de Religion, ou dans tout un Ordre, si elle est tolerée par les Superieurs, & pratiquée generalement par ceux qui sont craignans Dieu, & zelés pour l'observance, elle excuse de tout peché: Je dis, si elle est pratiquée par ceux qui sont zelés pour l'observance; car si elle étoit seulement pratiquée par quelques-uns, qui ne seroient pas soigneux observateurs des regles, mais que les Superieurs desireroient qu'on leur demandât permission pour ces choses, quoy qu'ils tolereroient cette coûtume, pour mieux entretenir la paix, on ne seroit pas exemt de peché, au moins de peché veniel. *

Mais il faut prendre garde aux paroles que j'ay ajoûtées cy-dessus, que cette volonté doit être interpretée prudemment & raisonnablement, car si cette interpretation se faisoit sans fondement, & sans raison, elle n'exemteroit pas de peché. Ce n'est pas l'interpreter prudemment, quand la Superieure est presente, & qu'on luy peut demander sans difficulté; & generalement ce n'est pas l'interpreter prudemment, quand l'on sçait bien qu'elle desire qu'on luy demande permission pour telles choses, & qu'on ne la luy demande pas. Neanmoins si une Religieuse, par exemple, recevoit ou donnoit quelque chose sans permission, à cause qu'elle sçait bien que la Superieure a de l'affection pour elle, & qu'elle le luy acorderoit sans difficulté, quoiqu'elle sçache qu'elle a pour agreable qu'on

Less. l. 2. c. 41. n. 79. Sanch. sup. n. 5.

luy demande permiſſion pour telles choſes : & même quand la Superieure ne luy porteroit point une particuliére affection ; ſi elle ne luy demandoit pas permiſſion, pour n'avoir pas confiance en elle, pourveû qu'elle ſçache bien qu'elle ne feroit aucune difficulté de luy permettre de recevoir ou donner telle choſe ; elle ne peche pas mortellement en ne demandant pas permiſſion, dautant que la volonté de la Superieure eſt prudemment interpretée, quant à recevoir ou donner telle choſe preciſément ; quoiqu'elle ne ſoit pas prudemment interpretée, quant à la maniere de la recevoir ou donner : c'eſt pourquoy elle peche veniellement, car quoique la Superieure ait pour agreable qu'elle reçoive ou donne telle choſe, neanmoins la maniére ne luy eſt pas agreable, puiſqu'elle deſire qu'on luy demande permiſſion. Leſſius ſup. Sanch. ſup. n. 5. & 15.

Que la Religieuſe prenne garde de ne ſe pas laiſſer aller aiſément à interpreter l'intention de ſa Superieure, principalement quand elle luy pourra demander permiſſion ; car ſouvent pour être trop facile à interpreter ſon intention, elle tombe dans de grandes fautes contre le vœu de pauvreté : au commencement elle l'interpretera pour des petites choſes, & l'habitude ſe contractant à ne pas demander permiſſion en des petites choſes, elle vient à l'interpreter en choſes de conſequence, & ſouvent ſans aucun fondement & ſans raiſon, la paſſion & l'affection faiſant ſouvent trouver des raiſons apparentes, & ainſi elle ſe met en danger de faire contre ſon vœu. Qu'elle prenne donc une ſainte reſolution de demander permiſſion en toutes les choſes qu'elle ſçaura être neceſſaires de la demander, ſelon la bonne coûtume de la Religion, & qu'elle ſoit bien conſtante à l'obſerver ; & ſur tout qu'elle ne donne ou reçoive jamais aucune choſe qu'elle ſçaura ou doutera être de conſequence, ſans la

montrer à sa Superieure, car par ce moyen sa conscience ne sera pas engagée.

Ayant expliqué ces deux sortes de permissions, je dis que la Religieuse, pour s'exemter de tout peché, doit avoir la permission expresse ou interpretative de sa Superieure, en la maniére que je l'ay expliqué, soit pour donner, soit pour recevoir, soit pour disposer, ou user de quelque chose que ce soit, soit pour prêter.

Et dautant que plusieurs fautes se peuvent commettre par le défaut de cette permission, je mettray icy les principales, afin qu'on s'en donne de garde. 1. La Religieuse fait contre son vœu, & est proprietaire, quand elle donne quelque chose du Monastere, de la valeur que nous avons dit, à ceux de dehors, sans permission expresse ou interpretative de la Superieure, ou qu'elle en fait alienation par quelque autre moyen: ce qui a lieu aussi quand elle donneroit les choses qui sont à son usage, car tout cela est acte de proprieté, selon la commune opinion. Pensent à cecy celles qui ne font point difficulté de donner en cachette, pain, vin, viande, & semblables choses du Monastere, soit à leurs parens, soit à d'autres, de leur propre mouvement, & par affection, sans aucune permission de leur Superieure: pratique tres-dangereuse, qui oblige & ceux qui donnent telles choses, & ceux qui les reçoivent de mauvaise foy, à restitution, comme étant un larcin manifeste. Ce qui me donnera ocasion de dire icy, quand, & comment la Religieuse peut faire quelque aumône.

Opin. comm. DD.

Premiérement, les Religieuses qui ont l'administration du bien du Monastere, comme dépositaire, tresoriére, boursiére, & semblables, ne peuvent pas faire l'aumône de ce bien, sinon autant que la Superieure ou le Convent leur permet; ôtée cette permission, c'est acte de proprieté, soit que l'aumône consiste en argent, soit en choses qui se consomment

par l'usage corporel. Que si elles ne peuvent rien donner par aumône, sans cette permission, à plus forte raison ne pourront-elles pas faire des presens gratuits de ce bien. Et pour donner une regle generale, telles sont propriétaires, quand elles employent le bien de la Maison, autrement que la Superieure, ou le Convent ne leur en ont donné la charge, quoique cét employ semble utile au Convent, car en ce cas elles disposent du bien de la Maison à leur volonté, & non pas selon la volonté de la Superieure, & outrepassent l'administration qui leur est donnée, j'entens toûjours sans permission expresse ou interpretative de la Superieure, & telles sont incapables d'absolution, si elles ne quitent cette mauvaise volonté. Que si telles Officiéres ont coûtume de donner quelques aumônes par une coûtume pratiquée de long-tems, ou par une permission generale de la Superieure, elles peuvent faire selon la permission, ou coûtume de la Maison, neanmoins il me semble qu'il seroit plus expedient, que la quantité des aumônes qui se font, soit par des Officiéres, soit par le Convent, fut déterminée, ou par le Chapitre, ou par la Superieure, tant afin d'asseurer davantage les consciences de celles qui distribuent telles aumônes, qu'afin d'éviter un grand nombre d'abus, qui peuvent se glisser dans une permission generale qu'auroit une Religieuse de faire des aumônes. Que s'il n'est pas expedient de donner permission generale de faire des aumônes, à plus forte raison ne la doit-on pas donner pour faire des presens indifferemment, par reconnoissance, ou par amitié.

D.Th. 2. 2. q. 32. art. 8. Rod. qq. Regin. tom. 3. q. 29. art. 10. Sanch. sup. c. 19 n. 92. 93

Prennent garde à cecy celles, qui sous pretexte qu'elles ont l'administration du bien de la Maison, pensent qu'il leur est permis de donner tout ce qu'elles jugent expedient, soit par aumône, soit par presens; où souvent sous ce faux pretexte, l'affection se glisse envers quelque personne, à laquelle elles ne

feront point difficulté de donner des choses notables, en sorte même que le Couvent en recevra de l'incommodité, ce qui est un acte de proprieté, & un larcin manifeste. Et c'est pour cette cause qu'il n'est pas expedient de donner une permission generale à une Religieuse de donner l'aumône, ou faire des presens selon qu'elle jugera à propos ; car si-tôt que l'affection s'est glissée dans le cœur d'une fille, quand ce seroit même sous pretexte de sainteté, ou de charité, cette affection l'aveugle de telle sorte, q'uelle n'aura pas de crainte de donner plusieurs choses notables, au préjudice du Couvent. Et d'autant qu'elle ne peut pas donner ce qu'elle désireroit sans le consentement & l'aide de certaines Officiéres, elle les gagne par amitié, afin de tirer d'elles ce qu'elle pretend, & ainsi elle les fait participer à son peché. * Pour éviter tous ces dangers, celles qui sont établies dans les Offices feront bien de se faire éclaircir par la Superieure, des choses qu'elles pourront donner, soit au dedans, soit au dehors.

Coriol. sup. cas. 8. n. 11. Sanch. sup. c. 19 n. 95.

Quant aux autres Religieuses qui n'ont pas l'administration du bien de la Maison, il est certain qu'elles ne peuvent pas faire aucune aumône sans permission expresse, ou interpretative de la Superieure, autrement elles sont proprietaires, & pechent mortellement, quand la valeur est notable, quand même l'aumône seroit faite à leurs parens, ausquels elles n'ont pas plus de liberté de rien donner sans permission, qu'aux autres.

Tol. in Sum. l. 8. c. 28. Sanch. sup. n. 97

Neanmoins il y a certains cas, ausquels la Religieuse peut faire quelque aumône sans permission, au moins expresse, de sa Superieure. Le premier est, quand une personne est en extrême ou en grande necessité, & qu'on ne peut pas facilement demander permission à la Superieure, car en ce cas on peut raisonnablement interpreter sa volonté, & satisfaire à une

pressante necessité. Le second, c'est qu'elle peut faire quelque aumône de ce qui luy reste, quand une certaine quantité d'argent, de pain, vin, viande, & autres choses semblables, est donnée à chacune, à condition qu'elles ne pourront demander davantage, & si elles ont quelque reste qu'elles en pourront disposer selon leur volonté. Ce qui se doit encore entendre, quand les Religieuses ont une pension tous les ans, qui leur est donnée de leurs parens, pour satisfaire à leurs necessités; car pourveu que la Superieure leur permette l'administration de cette pension, & d'employer ce qui restera en choses pieuses & permises, elles peuvent sans difficulté en faire quelque aumône. En autres cas, la Religieuse ne peut pas faire d'aumône, sans la permission expresse ou interpretative de sa Superieure, autrement elle est proprietaire. Ce qui a lieu, quand elle retrancheroit cette aumône de ce qui luy est donné à son repas, car elle ne peut pas disposer de ce qui luy est donné à son usage, ainsi que nous avons déjà dit, sans la permission expresse ou présumée de sa Superieure: or cette permission ne peut pas être présumée raisonnablement, quand cette pratique n'est pas observée dans la Maison, sçavoir de donner certaines choses à chacune pour en disposer à leur volonté; mais au contraire, quand la Communauté est bien reglée, la volonté de la Superieure est, que châcune prenne sa necessité, & qu'il ne luy soit pas permis d'emporter ce qui luy reste; & même quand elle se priveroit entiérement du boire & du manger, afin de le donner, elle commettroit un larcin en le donnant, car l'usage de telles choses luy est seulement concedé, & non la disposition, & la Superieure ne consentiroit jamais qu'elle se privât de son boire & de son manger pour en faire l'aumône.

Navar. Constit. de Statu Monach conf. 3. 4. n. 49. & 48. Sanch. sup. n. 100.

Opin. comm. D D.

Coriol. p. 2. cas. 8. n. 8. Sanch. sup. n. 100. & seq.

Au reste, la Religieuse ne fait point contre le vœu de pauvreté, quand quelque parent, ou autre, luy

Sanch. sup. n. 74. Lessius L.2.c.41. n. 78.

voulant donner quelque argent, elle luy dit qu'elle n'en a pas besoin, mais qu'il luy feroit grand plaisir, s'il le vouloit donner à quelque pauvre personne qu'elle luy nommeroit; mais elle ne peut pas l'accepter, sans la permission expresse ou interpretative de sa Superieure, pour faire l'aumône elle-même en son nom, autrement elle seroit proprietaire : pareillement elle ne peut pas la faire donner en son nom, & par cette personne qui luy a offert, ou par autre, car cela est vrayement donner, & par consequent, c'est acte de proprieté.

* 2. Les Religieuses ne peuvent prêter au dehors les choses de la Maison, comme Livres, utensiles, &c. sans la permission expresse ou présumée de leur Superieure, dautant que par le prêt elles transferent l'usage de la chose prêtée, au moins pour un tems, duquel elles n'ont pas la proprieté non plus que de la chose en soy : neanmoins à cause qu'en tels prêts l'on peut plus ordinairement interpreter l'intention de la Superieure, pour cette cause ils ne peuvent être condamnés si facilement de proprieté; joint qu'ils se font communément sur l'esperance que la chose sera bien-tôt renduë. Il s'y glisse toutefois souvent de l'abus, car premiérement quelques-unes en prêtant une chose, pour témoigner plus de bien-veillance, disent à ceux à qui elles la prêtent, qu'ils ne la rendent pas si on ne leur redemande, ce qui est une espece de larcin & de proprieté, quand elles ont intention de ne la pas redemander, & qu'elles la prêtent sans permission de leur Superieure; car si elles la faisoient prêter par la Superieure, ce ne seroit pas proprieté, veuque la Superieure la pourroit redemander: neanmoins si aprés l'avoir ainsi fait prêter par la Superieure, ou aprés l'avoir prêté avec sa permission, elles incitoient de ne le pas rendre si on ne la redemandoit, elles ne seroient pas exemtes de coulpe, veu que ce seroit comme inciter à la retenir

si on

si on venoit à l'oublier, qui seroit une espece de larcin, duquel elles seroient la premiére cause mouvante. 2. De tels prêts sans permission de la Superieure, s'en ensuivent plusieurs pertes des choses du Monastere, soit que les Religieuses qui prêtent de la sorte, oublient, negligent, ou n'osent pas par honte redemander les choses prêtées, soit que ceux à qui on les prête negligent de les rendre, ou qu'ils les retiennent tout-à-fait, pensant que le long-tems qu'on leur a laissé est comme une marque qu'elles leur soient données ; ce qui n'arriveroit pas, si tels prêts étoient faits avec la permission de la Superieure : Laquelle pour établir un bon ordre en cela, fera bien de donner charge à quelqu'une, de mettre non seulement par écrit les Livres & autres choses qu'on prête au dehors, & à qui on les a prêtés ; mais aussi de prendre le soin de les retirer, afin que rien ne se perde ; faisant une défense generale de ne rien prêter sans permission, & sans en donner aussi avis à celle qui aura cette charge.

Ayant declaré les abus qui se peuvent glisser, quand la Religieuse prête les choses du Monastere sans la permission de sa Superieure, & aporté les cas ausquels elle peut faire quelque, &c. *

. Peut faire quelque aumône, & ceux ausquels elle n'en peut pas faire : il est necessaire d'ajoûter icy ce qui luy est permis de donner & recevoir, & ce qui luy est interdit.

Clement VIII. défend expressément à toutes personnes regulières d'élargir ou donner aucune chose du Monastere, qui soit d'une notable valeur, & prescrit les choses qu'elles peuvent donner. In Bulla quæ incipit Religiosæ Congregationes

Premierement, elles peuvent donner ce qui aura été determiné au Chapitre, par un consentement unanime.

2. Elles peuvent donner des choses de petite valeur, c'est à dire, qui soient au dessous de la valeur de vingt ou vingt-cinq sols. Ces petites choses sont pre- Coriol. p. 2. cas. 8. n. 22. Comp.

Bull. tom. 3. const. 28

miérement celles qu'on donne par devotion, comme Image, Medailles, Chapelets, Livrets de pieté, Agnus Dei, Montres, Chasses, petits tableaux, bouquets de soye, Reliques, & choses semblables; toutes lesquelles il est permis à la Religieuse de donner, pourveu qu'elles n'excedent pas cette valeur, & que ce soit avec la permission de sa Superieure. Pareillement, les petites douceurs qu'on donne à manger, comme fruits secs, confitures, syrops & choses semblables; & generalement tout ce qu'on a coûtume de se servir pour faire quelque petit present.

3. Elles peuvent s'entre-donner les unes aux autres ces choses, & à plus forte raison elles peuvent en faire échange l'une contre l'autre, toûjours neanmoins avec la permission expresse ou interpretative de la Superieure.

Or pour mieux juger de la valeur de ces choses, j'ajoûteray icy que quand une Religieuse fait quelque present, par exemple, de quelque ouvrage, il ne faut pas supputer ni le tems ni la façon qu'elle a employé à un tel ouvrage: ainsi quand elle donnera quelque petite chasse bien travaillée, laquelle, consideré le tems, la façon & la matiére, seroit estimée plus de demi écu: il me semble que la valeur d'un tel don ne doit pas être suputée quant au tems & à la façon, mais seulement quant à la matiére; de sorte que s'il y a pour vingt sols, tant en satin, qu'en canetille, perles, & autres choses desquelles on s'est servi, elle sera de la valeur de vingt sols: Autrement on ne peut pas donner une regle generale, pour bien juger de la valeur de ces petits ouvrages de filles, ausquelles elles employeront quelquefois un long-tems, lequel s'il faloit suputer, la chose vaudroit six fois autant: Il est bien vray que l'industrie, le tems, & la façon, sont raisonnablement appretiés aux ouvrages qu'on vend dans le monde, mais à l'égard des Religieuses, telles choses ne sont

pas raisonnablement supputées, sur tout aux choses qui se donnent ainsi gratuitement.

Que si les Religieuses peuvent donner ces choses sans faire contre leur vœu, elles peuvent par consequent recevoir avec permission quand elles leur sont offertes, soit par les personnes de dehors, soit par celles de la Maison. * Et il faut davantage pour faire le peché mortel aux mutuelles donations entre Religieux ou Religieuses d'une même Maison, qu'à celles qui se font au dehors, à cause que la proprieté de la chose ne change pas pour cela, mais seulement l'usage. *

Quant aux choses qui sont d'une notable valeur, la Religieuse ne peut pas les recevoir sans permission expresse ou interpretative de sa Superieure, qu'elle ne transgresse le vœu de pauvreté; & même elle seroit proprietaire, si elle cachoit une telle chose, & qu'elle s'en servît contre la volonté de sa Superieure. Davantage si telle chose luy a été donnée absolument; pour s'exemter de tout peché, elle la doit consigner entre les mains de sa Superieure, ou bien obtenir sa permission pour la retenir. Que si elle luy est donnée à condition qu'elle s'en serve, & ne s'en servant pas, la rendre au donateur; elle seroit en ce cas obligée, ou d'obtenir la permission comme dessus, ou bien la rendre à la personne qui la luy a donnée: Ce qui a lieu aussi quand elle ne retiendroit pas telle chose, mais la mettroit en main tierce afin d'en disposer à sa volonté, car cela se faisant en son nom, & sans permission de sa Superieure, elle peche contre la pauvreté: que si elle avoit besoin de telles choses pour ses infirmités & necessités, elle doit manifester son besoin à sa Superieure, & obtenir sa permission, & ainsi en user selon son besoin: que si elle ne luy donne pas la permission, & qu'elle refuse injustement de satisfaire à ses necessités proposées, elle peut la recevoir sans sa permission, veu que la necessité n'a point de loy; ce qui a lieu, soit que le

Coriol. p. 2. col. 4. n. 6. Roder. qq. Reg. tom. 1. q. 19. art. 10. Sanch. sup. ca. 19. n 46 & 48. &c.

Valent. 2. 2. disp. 10. q. 4. punct. 3. Sanch. sup. n. 54.

Couvent ait dequoy ſatisfaire , ou non.

J'ay ajoûté, ſi la Superieure luy refuſe injuſtement de pourvoir à ſes neceſſités, car ſi elle luy refuſoit de recevoir telle choſe pour quelque bonne raiſon, par exemple, pour la contraindre comme les autres à embraſſer la communauté, avec promeſſe de ſatisfaire à toutes ſes neceſſités avec charité, elle ſeroit obligée d'obeïr, & diſpoſant d'une telle choſe contre le commandement de ſa Superieure, elle eſt proprietaire.

Bien davantage, quand de l'argent qui luy eſt confié pour acheter certaines choſes, elle s'en ſert pour en acheter d'autres, qu'elle ſçait être contre la volonté de ſa Superieure, elle peche contre ſon vœu, & eſt proprietaire. Par exemple, une Religieuſe aura quelque penſion qui luy ſera concedée de ſa Superieure ſeulement pour ſe vêtir, elle ne peut pas employer cét argent en autre choſe; & même aprés s'être revêtuë, s'il y a quelque choſe de reſte, elle n'en peut pas diſpoſer ſans la permiſſion expreſſe ou interpretative de ſa Superieure.

Roder. qq. Reg. tom. 3. q. 29. art. 10. concl. 4. Sanch. ſup. n. 68. Coriol. p. 1. c. 8. n. 10.

* Ce que j'ay dit icy des dons & receptions, ne ſe doit pas étendre ſur les choſes, que les Religieuſes donnent ou reçoivent pour recónoiſſance ou recompenſe; car il eſt certain qu'elles peuvent donner pour reconnoiſſance, ſoit en cómun, ſoit en particulier, des choſes de notable valeur ſelon le ſervice qu'elles auront reçu de la perſonne à qui elles donneront; & pareillement elles peuvent recevoir pour recompenſe de quelques ouvrages qu'elles auront fait, une choſe de notable valeur, ou une ſomme notable, ſelon le tems & l'induſtrie qu'elles y auront mis; pourveu que le tout ſe faſſe avec la permiſſion expreſſe ou interpretative de leur Superieure; qu'elles croiront, craignant Dieu. Et pour mettre icy en repos les perſonnes craintives touchant, ces choſes; je dis qu'elles ſont en bonne conſcience quand voulant donner une choſe à une perſonne de

dehors, ou recevoir en leur particulier, elles la montrent à leur Superieure, & obtiennent sa permission, en luy declarant comment elles desirent la donner, ou comme elle leur est offerte, de telle valeur que soit la chose, & peuvent s'assurer sur la permission obtenuë de leur Superieure : & à bon droit, car, comme la plus-part des dons qui se font par les Religieuses, ou qui leur sont faits, ne sont pas dons purement gratuits faits pour entretenir l'amitié, mais qu'ils se font aussi pour reconnoissance, elles ne peuvent pas prendre une guide plus asseurée de leur conscience en ces dons & receptions, que la permission de leur Superieure, à qui il apartient d'examiner s'il n'y a rien en iceux contre le vœu de pauvreté; & tant qu'elles ne s'éloignent point de cette permission, ou qu'elles n'usent point de fraude pour l'obtenir, ou qu'elles ne cachent point certaines circonstances, lesquelles étant sçuës de la Superieure elle ne la donneroit pas, mais qu'elles luy disent franchement ce qui en est, elles sont en bonne conscience, & ne commettent aucun peché. *

Ayant parlé des principaux manquemens, que la Religieuse peut commettre contre le vœu de pauvreté, en la reception, donation & disposition des choses, sans la permission de sa Superieure. Il est necessaire d'ajoûter les conditions que doit avoir cette permission, afin d'être exemte de tout peché.

Cette permission pour être bonne doit avoir trois principales conditions : Premiérement, elle doit être legitime : 2. elle doit être volontaire ; & en troisiéme lieu, elle doit être injuste.

La premiere condition de cette permission, c'est qu'elle doit être legitime, c'est à dire, qu'elle doit être donnée par un Superieur ou Superieure legitime. Or il y a deux sortes de Superieurs legitimes, les uns sont apellés Mediats ou Majeurs, comme sont les Evêques & grands Vicaires, à l'égard des Monasteres qui sont

sous leur Jurisdiction; Les Generaux, Provinciaux, Visiteurs & semblables, à l'égard des Monasteres qui sont exemts de la Jurisdiction des Evêques. Les autres sont apellés Superieurs & Immediats, tels que sont les Superieurs des Maisons particuliéres, comme Abbés reguliers, & Abesses, Prieurs, & Prieures, & autres semblables de quel nom qu'ils soient apellés.

Or encore que les Superieurs & Superieures des lieux soient sujets & responsables aux Superieurs Majeurs, neanmoins leur permission est tres-legitime, & elle suffit aussi bien que celle de ceux ausquels ils sont responsables, dautant qu'ils ont l'administration du Monastere, qui leur donne pouvoir de disposer du bien meuble de la Maison raisonnablement, selon les ocurrences. Et l'étenduë de leur pouvoir, quand il n'est point déterminé par quelque Statut de l'Ordre, ou par le Chapitre, ou par les Statuts du Monastere, se doit juger selon la quantité des revenus qui sont dans le Monastere, selon les grãdes ou petites necessités qui se presentent, & selon les autres circonstances qui se rencontrent en la chose, pour laquelle il faut faire la dépense.

Molin. tom. 2. de Iust. disp. 276 Sanch. sup. n. 42.

Et dautant que plusieurs abus se peuvent glisser dans les Monasteres, à cause des dons, presens & semblables alienations des biens meubles, que pourroient faire sur tout les Superieures, & qu'en effet plusieurs Maisons sont venuës en décadence, par la prodigalité de certaines Superieures, qui ne se souciant point de transgresser le vœu de pauvreté, & ayant plus d'affection pour leurs parens que pour leur chere Mere la Religion, n'ont point fait de difficulté de commettre un manifeste larcin, & d'aliener les biens meubles de la Maison pour les en enrichir. Pour cette cause je me sens obligé de déclarer icy premiérement: Que les Superieures des Monasteres n'ont aucunement la proprieté du bien tant meuble qu'immeuble de leur Monastere, mais il apartient entiérement au Couvent qui en est le maître & possesseur. 2. Encore qu'elles n'en

ayent pas la proprieté, elles en ont toutefois l'administration ou l'œconomie, mais dépendemment de la Communauté qui leur donne ce pouvoir; c'est pourquoy une Superieure ne peut pas disposer du revenu du Monastere, selon sa volonté, mais selon qu'il est ordonné par le Chapitre, ou par les Statuts de l'Ordre, ou particuliers au Monastere, lesquels si elle excede en chose notable, & qu'elle dispose autrement du bien de la Maison qu'il ne luy est pas concedé, outre le peché d'injustice qu'elle commet en disposant d'un bien qui ne luy apartient pas, qui l'oblige à restitution, elle peche contre le vœu de pauvreté, auquel elle est obligée aussi bien que les autres Religieuses, & est proprietaire.

Et dautant que plusieurs Couvents, étant sujets aux Ordinaires des lieux, n'ont aucun Statut d'un Chapitre general, qui détermine la quantité qui peut être donnée; il semble que les Evéques, ou leurs Députés, feroient bien, si, pour retrancher les desordres qui se peuvent glisser par la prodigalité des Superieures des lieux, ils faisoient faire limiter leur pouvoir par un statut passé & reçu du consentement unanime de toutes les Religieuses du Couvent, que la Superieure ne pourra en aucune maniére outrepasser. Il faut dire de même touchant les bâtimens, ausquels se commettent par fois des excés notables, faisant limiter son pouvoir à l'égard de bâtir ou démolir, & specifier une certaine somme qu'elle ne pourra surpasser. Cecy soit dit pour les Superieures, qui se doivent souvenir qu'elles ne sont pas proprietaires du bien de la Maison, mais seulement qu'elles en sont œconomes, & ainsi qu'elles ne le peuvent pas seulement employer aux choses qui concernent l'avancement de la Maison.

Pour donc revenir à la premiére condition que doit avoir cette permission, je dis qu'elle est legitime quand elle est donnée par les Superieures des Monasteres particuliers, & qu'elle suffit, pourveu qu'elle n'excede pas la limitation qui leur est faite, ou par une détermina-

tion d'un Chapitre general, ou par un statut du Monastere où elles sont Superieures, en la maniére que j'ay dit cy-dessus. Il faut neanmoins remarquer, que cette permission, pour être legitime, doit être donnée de la Superieure qui est presentement Superieure, car plusieurs pour avoir autrefois obtenu quelque permission generale d'une Superieure qui sera morte, de disposer selon leur volonté de certaines choses du Monastere, ne feront point difficulté de continüer dans la disposition de telles choses, contre la volonté de la Superieure élûë du depuis, ce qui est un grand abus, veu que toutes les permissions, & toutes les graces obtenuës d'une Superieure, perdent leur valeur, si elles sont retractées par celle qui est Superieure presentement; c'est pourquoy si une Religieuse continuoit dans la disposition de telles choses, sans la permission expresse ou interpretative de la nouvelle Superieure, elle seroit proprietaire, dautant qu'elle dispose d'une chose contre la volonté de sa Superieure, laquelle n'est pas obligée de garder ce que l'autre a établi, sinon autant que Dieu & la regle l'y oblige, mais elle peut faire des ordonnances toutes contraires, quand elle juge qu'il est necessaire pour la bonne observance & pour le bien de la Maison, car le pareil n'a point de pouvoir d'obliger son pareil.

La 2. condition de cette permission, c'est qu'elle doit être volontaire, & non pas obtenuë par fraude ou par contrainte; car si elle étoit obtenuë par fraude, c'est à dire, si l'inferieure avoit caché à sa Superieure quelque circonstance, laquelle ayant sçû, elle n'eût pas donné telle permission, l'inferieure ne seroit pas en seureté, & son peché seroit grand ou petit, selon la valeur de la chose ainsi obtenuë par fraude. Pareillement si elle étoit obtenuë par contrainte, elle seroit involontaire & par consequent invalide: par exemple, si la Superieure concedoit une chose à une inferieure, à cause qu'elle sçait que ne la luy cócedant pas, elle trou-

bleroit tout le Convent par ses plaintes, murmures,& impatiéces,ne la lui acordant que par force pour entretenir la paix : telle Religieuse ne seroit pas en seureté pour cela,mais en danger de se perdre, principalement si elle connoissoit que telle chose luy est accordée par contrainte.

Lessl.l.2. c.4.n.25 Sanch.c. 19. n.17. & seq.

Pensent à cecy celles qui ne voulant pas se ranger à suivre quelque reforme ou reglement établi dans le Monastere, veulent selon ce qu'elles ont vû avoir été pratiqué autrefois dans la Maison, disposer à leur volonté des presens qui leur sont faits de dehors, soit en argent, soit autrement, que la Superieure leur accorde par force, craignant que le refus ne trouble la paix du Convent.

La 3. condition de cette permission pour exemter de tout peché, c'est qu'elle doit être juste. La permission d'une Superieure n'est pas juste, quand elle permet à une Religieuse d'employer les choses du Monastere, ou les choses qui luy sont données, en vanités & superfluités : & tous les Docteurs tiennent, que tant la Superieure que l'inferieure pechent mortellement, en employant une somme notable en vanitez & superfluités, n'étant jamais permis aux personnes qui ont fait vœu de pauvreté de faire tel employ. Et même plusieurs tiennent, que tant la Superieure que l'inferieure tombent dans le peché de proprieté, à cause que la Superieure ne peut pas donner telle permission, pour n'avoir que l'administration du bien de la Maison,& non pas la proprieté & domaine ; administration qui ne luy donne aucun droit d'employer un tel bien en choses vaines & superflues, mais seulement en choses necessaires, utiles, pieuses, & honêtes; & ainsi le pouvoir qu'elle s'attribuë, & la permission qu'elle donne d'employer le bien en telles choses, est de nulle valeur.

Opin. comm. DD.

Navar.l. 3. const. de stat. Monac. cons.3.n. 32.33.46 & 48. edit.3. Rod. qq. Reg.to.3 q.29.art. 11.sanch sup.n.21 & seq.& n.100.

Pensent à cecy les Abesses & autres Religieuses,

qui ne font point de difficulté d'aller passer une partie de l'année, sans vraye & manifeste necessité, hors le Monastere, aux dépens du Convent. Enquoy elles détruisent davantage par leurs mauvais exemples, que les autres n'édifient par leur bonne vie : bien pire quand par telle dispense elles sont cause que les autres Religieuses pâtissent en ce qui est de leur vivre & vêtir, ce qui crie vengeance devant Dieu.

Silvester verb. Religio 6. q. 7. fin. Less. l. 2. c. 4. n. 32. Sanchez sup. n. 27 & 28. & c. 2. n. 15 0. & 27

Or à cause que dans les Monasteres où la communauté de biens n'est pas gardée, plusieurs abus se glissent ordinairement touchant l'employ en choses vaines & superfluës : Les Abesses & autres Superieures sont étroitement obligées d'y établir une communauté de biens ; & les inferieures sont pareillement obligées de ne s'y pas oposer. Et la Superieure leur commandant de remettre entre ses mains la disposition de leur pension, afin d'établir une maniere de vie plus Religieuse & plus sainte, elles sont obligées d'obeïr, quand elles jugent, que par un tel changement, elles ne seront privées de ce qui leur est necessaire pour s'entretenir selon leur condition. Et même elles seroient proprietaires, si aprés un tel commandement, elles continuoient à disposer de leur pension selon leur volonté : car selon la commune opinion, la Religieuse ne peut disposer d'aucune chose contre la volonté de sa Superieure, sans être proprietaire. Ce qui a même lieu quand telle maniere de vivre auroit été observée lorsqu'elles sont entrées en Religion : car il n'y a point de Regle qui ne commande de vivre en commun, & par consequent toute Superieure a droit de les obliger à cela.

Opin. comm. DD.

Prennent garde à cecy les Religieuses qui ne se veulent pas ranger à la Communauté, faisant bande à part pour viure plus en liberté, & disposer à leur volonté de leur peculium ou pension, qui leur est acordé bien souvent de leur Superieure par contrainte, ou

qui les tolere là dedans pour éviter un plus grand mal, état tres-dangereux pour une Religieuse, à cause du peril manifeste qu'il y a de se perdre.

Neanmoins il n'y a point de doute que la Superieure ne puisse permettre à ses Religieuses d'avoir quelque peculium, c'est à dire, une certaine pension & revenu annuel, qui leur est donné par leurs parens ou autres personnes, afin de s'en servir indifferemment pour leurs necessités, & en choses honêtes & pieuses, revocable neanmoins par la Superieure quand elle le jugera à propos: Ce qui se pratique en plusieurs Religions, quoyque la communauté de biens en toutes les choses qui sont à l'usage des Religieuses, soit beaucoup plus loüable, plus sainte, plus parfaite, & même beaucoup plus utile pour l'augmentation du bien de la Maison, ainsi que l'experience le témoigne. Bien davantage, ce n'est pas chose défenduë d'elle-même, quand la Superieure acorde à châque Religieuse une certaine somme d'argent, pour la nourriture, vêtir, & autres necessitez, avec cette condition qu'elles se contenteront; & si elles ont quelque chose de reste, qu'elles pourront l'employer en choses pieuses & honêtes selon leur volonté: telle coûtume neanmoins ne doit pas être tolerée, sinon quand on ne peut pas faire autrement, à cause des grands abus qui s'y glissent insensiblement.

Navar. l. 3. constit. de stat. Mo. consf. 14. n. 6. edit 3. Sa verbo Religio n. 48. Sanch. sup. c. 22 n. 21.

Less. l. 2. c. 4. n. 33 Sanchez sup. c. 22 n. 14.

Nav. lib. 3. const. de stat. Monac. consf. 3. n. 33. edit. 3. Sa verbo Religio n. 48 Sanchez sup. c. 19 n. 36.

Au reste la Superieure a juste cause de donner permission à l'inferieure de disposer de quelque chose du Monastere, ou de ce qui lui sera donné par les seculiers, quand telle disposition se fait pour quelque fin honête, ou pieuse: comme pour faire quelque œuvre de charité, pour faire quelque present en reconnoissance des bienfaits; pour faire dire quelques Messes, & pour semblables causes.

Troisiémement, cette pauvreté exterieure oblige la Religieuse à l'usage moderé des choses qui lui sont

Less. d. l. 2. c. 41. n. 28.

Sanch. sup. c. 19 n. 115. concedées. A laquelle obligation elle contrevient premierement, quand elle laisse perdre le bien du Convent, ou les choses qui sont à son usage particulier par negligence ; ou qu'elle les dissipe prodigalement par mauvais ménage : & ce défaut seroit grand ou petit, selon la quantité de la perte & dissipation volontaire. Neanmoins pour s'exempter de tout peché, il suffit qu'elle aporte une diligence mediocre & raisonnable, pour conserver les choses du Monastere, quand elle en a la commission, ou les choses qui sont à son usage particulier. Que si aprés cette diligence quelque chose se perd ou se gâte, elle ne doit pas s'inquieter, veu qu'il n'y a point de peché.

Navar. com. 4. n. 27. Clement I. de stat. Monach. Less. l. 2. c. 41. nu. 78. Secondement, elle contrevient à cette obligation quand elle a à son usage particulier des choses abondantes & superfluës : pareillement des choses trop curieuses & precieuses, principalement quand elles excedent notablement la mediocrité, quand ce seroit même avec permission de sa Superieure, laquelle ne doit & ne peut pas donner permission à une Religieuse, de tenir à son usage aucune chose, que conformement au vœu de pauvreté de la regle promise, pauvreté qui oblige plus ou moins, selon que la regle est plus ou moins étroite en l'usage des choses ; car on ne peut pas donner un jugement certain de cela, à cause que l'obligation n'est pas égale en toutes Religions : neanmoins toute personne reguliére generalement, est au moins obligée de n'exceder pas notablemét la mediocrité, soit en habits, soit en meubles, & choses semblables, autrement elle feroit contre son vœu.

Troisiémement elle contrevient à cette obligation, quand elle choisit sans vraye necessité le meilleur, le plus commode, curieux, & precieux de ce qui est ordonné en commun pour l'usage des Religieuses ; J'ay dit sans vraye necessité, car si, par exemple, une Religieuse a necessité des meilleurs vêtemens, elle ne doit

point faire difficulté de les prendre si le choix luy en est donné : Et même si elle juge que les meilleurs & les plus commodes luy soient necessaires pour ses infirmitez, elle semble être obligée d'en faire choix : car comme l'on peut marquer en se trop flattant, aussi peut-on manquer par indiscretion, en entreprenant des austeritez plus grandes que les forces ne peuvent pas porter, d'où naissent souvent de longues infirmitez, qui rendent les personnes inhabiles aux fonctions de la Religion. Que si la necessité n'y est pas, ce seroit contre la perfection du vœu de pauvreté de faire choix des choses meilleures & plus commodes, & on pecheroit veniellement.

Enfin cette pauvreté exterieure semble obliger les Religieuses d'avoir au moins une volonté, l'ocasion se presentant d'endurer quelque fois la disette des choses, car celle qui voudroit ne manquer d'aucune chose, mais avoir tout à souhait, soit en santé, soit en maladie, comment pourroit-elle être appellée pauvre, puisque les pauvres doivent differer des riches du monde, specialement en ayant quelque fois disette des choses.

La seconde pauvreté est celle qu'on apelle pauvreté d'affection, laquelle regarde l'interieure, & sans cette pauvreté l'exterieure n'est point du tout meritoire : cette pauvreté oblige à ne mettre son affection à aucune chose, & on contrevient à cette obligation en trois manieres.

Premierement, quand l'on desire d'avoir les choses superfluës, curieuses, ou precieuses : lequel désir est grand peché, ou petit, selon la valeur des choses superfluës & curieuses qu'on souhaite sans raison.

2. Quand on désire desordonnément & avec inquietude les choses utiles & commodes ; comme quelque chose qui regarde le vivre, vêtir, ou autres semblables, ce qui est peché veniel : ce desir est souvent

Opin. comm. DD.

cause qu'on se laisse aller aux murmures & impatiences lors qu'on ne peut pas obtenir telles choses. Celle qui veut être vrayment pauvre d'affection, doit vivre dans une tres-grande indifference d'obtenir, ou ne pas obtenir telles ou telles choses, principalement quand elles ne luy sont pas absolument necessaires. L'on contrevient encore à cette pauvreté, quand l'on est trop attaché à ce qu'on a à son usage particulier, ce qui est peché veniel : Cette attache peut arriver à telle extremité que la Religieuse viendra à s'inquieter, s'affliger, & murmurer, si sa Superieure dispose de ce qu'elle a à son usage autrement qu'elle desire : que si elle luy acorde selon son souhait, ce sera par force, de quoy l'inferieure n'est pas ignorante, ce qui est dangereux, specialement quand la chose est de prix & peu convenable à sa profession ; c'est pourquoy il faut bien prendre garde de ne nous pas laisser aller à ces affections dereglées, mais vivre dans un grand dépoüillement & tranquillité d'esprit, quelque chose qui nous puisse être ôtée. Un signe de cet attachement est, quand on ne veut pas qu'aucune autre se serve de quelque chose qu'on a en sa chambre, bien qu'on ne s'en serve point.

Opin. comm. DD.

Troisiémement, l'on contrevient à cette pauvreté d'affection, quand on met trop son cœur aux choses mêmes necessaires, car elle est vicieuse, veu qu'il faut user des choses comme si on ne les avoit pas, ainsi que dit Saint Paul.

Il y a une troisiéme pauvreté, qui est encore plus interieure que la precedente, aussi regarde-t'elle les choses interieures : Par cette pauvreté nous devons détacher nôtre affection de trois sortes de biens qui regardent l'esprit.

Les uns sont naturels, comme sont les puissances de l'ame, propre jugement, propre volonté, &c. Lesquels biens nous posséderons sans affection si nous les assujettissons au bon plaisir de Dieu & des Superieures,

même des égaux & inferieurs, leur cedant volontiers, & leur donnant à gagner lors qu'ils le voudront emporter : car si l'ame Religieuse veut posseder avec affection son jugement & sa volonté elle tombera à une infinité de fautes.

La seconde sorte de biens desquels nous devons détacher nôtre affection ; sont les biens qui pour leur excellence se tiennent du côté de l'esprit ; tels sont la reputation, propre loüange, grand office, & honneur : car l'ame qui est vrayement pauvre d'esprit, ne doit s'attribuer autre chose que le neant, le peché, & l'enfer, & ne rechercher aucunement son propre interest en la possession de tels biens, mais seulement celuy de Dieu: pour cette cause, quand sa Providence permettra qu'elle soit privée de ces biens, il faut qu'elle en reçoive amoureusement la privation. Du défaut de ce degré de pauvreté proviennent les irresignations, impatiences, coleres, aversions, haines & autres semblables maux, mais nous avons parlé ailleurs de ces imperfections, comme aussi des precedentes.

La troisiéme sorte de biens qui regardent l'esprit, sont les biens surnaturels, tels que sont les graces gratuites, lumieres, connoissances, douceurs, paix interieure, & autres consolations ; la soustration desquels biens est dautant plus difficile à suporter, qu'elle nous semble priver de Dieu même : il faut neanmoins que l'ame Religieuse se détache de l'affection de ces biens, & qu'elle n'adhere qu'à l'Autheur de tous biens, demeurant aussi contente, sinon sensiblement, au moins en la partie superieure, comme si elle étoit dans la possession de tels biens à son souhait.

Du défaut de ce degré proviennent les irresignations, découragemens, lâchetés, infidelités, dans lesquelles l'ame inconstante va recherchant quelque contentement parmi les creatures, au lieu de se servir de telles soustractions, selon l'intention de la divine Pro-

vidence, laquelle l'avoit privée de ces choses, afin qu'elle aprît à n'aimer aucune chose, sinon Dieu ; mais elle montre bien qu'elle ne l'aime pas privativement à toutes autres choses, puis qu'elle se trouble & qu'elle se laisse aller à mille imperfections, pour se voir privée de ces graces. Il est bien vray que l'ame devote peut quelque fois desirer de tels dons, non pas pour y mettre son affection, mais pour luy servir comme d'éperons, pour marcher avec plus de courage par dessus les difficultez qui se presentent en la voye de Dieu, mais il ne faut pas que ce desir soit déreglé, mais elle le doit toûjours unir au bon plaisir de Dieu, demeurant indifferente à l'égard de la soustraction ou possession de tels biens. Nous en avons parlé plus amplement en l'Instruction 17. du 2. Livre de la II. Partie, article 2. où l'on pourra avoir recours.

Avis pour la Confession.

LEs Religieuses s'acuseront icy, si elles ont retenu quelque chose avec proprieté, c'est à dire, en cachete, & sans permission, & avec volonté de ne la pas rendre à leur Superieure, quand elle leur eût demandé : & qu'elles specifient en Confession, ou la chose qu'elles se sont apropriées, ou sa valeur, & le tems qu'elles ont demeuré dans cette proprieté. Il faut dire de même si elles avoient donné quelque chose du Monastere, soit par aumône, ou en autre maniere, sans permission expresse, tacite, ou interpretative de leur Superieure. Comme aussi si elles avoient receu quelque chose sans permission, quoy qu'elles fussent en volonté de la donner, si la Superieure leur eût demandé. Pareillement si elles avoient laissé perdre le bien du Convent ou les choses qui sont à leur usage par leur negligence, ou peu de soin, qu'elles s'en confessent : neanmoins qu'elles ne soient pas scrupuleuses en ce point, principalement

palement si ces choses se sont gâtées ou perduës plutôt par accident que par leur negligence. Pareillement si elles ont excedé la mediocrité aux choses qui sont à leur usage, soit en l'abondance, soit par le prix. Pareillement si elles ont desiré ou récherché le plus commode, le plus propre, ou le plus beau sans necessité, ne voulant pas être privées d'aucune chose qui les pût accommoder. Enfin si elles ne se sont point trop attachées par affection aux choses qui étoient à leur usage.

A quoy oblige le Vœu d'Obedience, les manquemens qui se peuvent commettre contre ce Vœu, & les choses necessaires de sçavoir pour le bien observer.

INSTRUCTION II.

TOuchant l'obedience sans laquelle il n'y a point de Religion, nous en parlerons presque de la même maniére que nous avons parlé de la pauvreté: car nous pouvons dire qu'il y en a de trois sortes. L'une qui regarde purement l'exterieur, & s'apelle obedience d'execution; l'autre regarde la volonté, & se peut apeller obedience d'affection; & la troisiéme regarde le jugement, & se peut apeller obedience de jugement ou obedience intime.

La premiere obedience, qui est l'obedience d'execution, est celle-là, par laquelle on fait l'œuvre commandée par la Superieure, mais seulement à l'exterieur & comme par contrainte; c'est pourquoy telle obedience n'a que l'aparence de l'obedience, n'ayant rien en soy qui merite le nom de vertu, aussi est-elle plus demeritoire que meritoire.

A ce premier degré d'obedience contrevient la Re-

ligieuse. Premierement en resistant directement à sa Superieure, qui lui commande une chose qui n'est pas manifestement mauvaise, & qu'elle a pouvoir de luy commander. Telle desobeïssance est peché mortel, quand la Superieure use de telles paroles: Je vous commande en vertu de l'obedience promise: je vous commande sur peine d'être declarée rafractaire de l'obedience: je vous oblige autant que je vous puis obliger: je vous commande en vertu du vœu solemnel que vous avez fait: je vous commande sur peine d'être punie exemplairement: ou qu'elle use de semblables paroles: car selon la maniere usitée des Religions, les Superieures ont intention d'obliger leurs sujets, quand ils usent de telles ou semblables paroles, & l'inferieur est obligé d'obeïr sur peine de peché mortel. Les Superieures neanmoins doivent bien prendre garde de ne pas user de telles paroles, sinon en chose de tres-grande importance, qui regarde la regle ou les statuts de la Maison, ou les Commandemens de Dieu ou de l'Eglise, & aprés avoir bien consideré s'il est absolument necessaire de faire un tel commandement, de peur d'enlacer les ames de leurs sujets dans les filets du diable; en quoy neanmoins quelques Superieures commettent de grands manquemens, usant à la moindre occasion de tels commandemens.

Lessius de just. l. 2. c. 41. n 74. su. n. l. 18. Sanchez op. mor. l. 6. c. 4. n. 43.

Et pour remedier icy à plusieurs inquietudes & troubles de conscience qui arrivent aux ames craintives pour tels commandemens, il ne faut pas qu'elles se persuadent que les Superieures qui usent de telles formes presque à chaque commandement qu'elles font, même aux choses legeres, obligent pour cela à peché mortel, sur tout quand il est constant que la chose n'est pas autrement de consequence; car si cela étoit il s'ensuivroit qu'une Superieure indiscrette pourroit enlacer les consciences de ses sujets par ses commandemens inconsiderés, & que l'état Religieux seroit une condi-

Sanchez op. mor. l. 6. c. 1. & alii pass.

tion plus dangereuse pour tomber dans le peché mortel, que celle des gens du monde. Il est vray qu'il y a peché mortel à transgresser les commandemens de la Superieure, quand ils sont faits sous quelqu'une de ces formes, ou autre ayant la même force, lors que par eux elle commande une chose dont l'observance est notablement necessaire pour l'entretien de la paix de la Maison, ou pour l'observance reguliere, en sorte qu'étant delaissée, ces choses seroient notablement interessées; veu que les Superieures des Monasteres ont pouvoir de commander ces choses, & la chose commandée étant notable, feroit que la transgression du commandement seroit peché mortel: car encore que les Superieures des Monasteres n'ayét pas une Jurisdiction spirituelle sur leurs filles, veu qu'elles en sont incapables, elles ont toutefois une jurisdiction temporelle, en vertu de laquelle elles peuvent faire les commandemens convenables pour le gouvernement exterieur, l'entretien de la paix, & la bonne observance des Regles & Constitutions: & si les Peres de famille peuvent faire des commandemens obligeant à peché mortel, quand la chose est notable & necessaire pour l'entretien de la paix; à plus forte raison doit-on accorder ce pouvoir aux Superieures des Monasteres; car outre qu'elles sont Meres de familles, c'est que les Religieuses se sont obligées par vœu de leur obeïr. Mais si la chose commandée est telle que son observance ne peut point aporter un notable dommage à la paix & à l'observance reguliere, la transgression d'un tel commandement n'est que peché veniel, s'il n'y intervient quelque mépris ou scandale notable, ou autre circonstance notable.

Je ne sçaurois m'empêcher de blâmer icy en passant la temerité de certaines Superieures qui usent de ces formes en leurs commandemens. Je vous commande sur peine de peché mortel, sur peine d'excom-

munication,& ſemblables qui denotent clairement une juriſdiction ſpirituelle, de laquelle leur ſexe eſt incapable. Elles doivent donc ſçavoir que Jesus-Christ, & l'Egliſe aprés luy, n'a pas trouvé expedient de leur conceder aucune Juriſdiction ſpirituelle, & qu'ainſi le pouvoir d'excommunier ne leur eſt point donné, ni pareillement celuy d'obliger ſur peine de peché mortel. que ſi leurs commandemens obligent quelquefois à peché mortel, c'eſt à cauſe que la choſe commandée eſt notablement importante pour la paix, ou pour l'obſervance reguliere, & non pas à cauſe du pouvoir qu'elles pourroient avoir d'obliger ſur peine de peché mortel: C'eſt pourquoy les inferieures ne doivent pas s'inquieter quand tels commandemens leur ſont faits, elles doivent neanmoins s'étudier de les executer ſelon leur pouvoir.

Que ſi la Superieure fait quelque commandement, auquel l'inferieure doute ſi elle eſt obligée d'obeïr, ou non, ſoit qu'elle doute ſi la choſe commandée eſt permiſe ou non, ſoit qu'elle doute ſi la Superieure a pouvoir de la luy commander ou non, ſoit qu'elle doute ſi la choſe commandée eſt legere ou notable, l'inferieure eſt obligée d'obeïr: Et encore que j'aye dit ailleurs, qu'il ne ſoit pas permis d'agir contre un doute: neanmoins en ce qui concerne l'obedience, l'inferieure eſt obligée de depoſer ſon doute, & de faire la choſe commandée, pourvû qu'elle ne ſoit pas manifeſtement mauvaiſe. Elle pourra dépoſer ſon doute, en conſiderant ſi la choſe commandée avec toutes ſes circonſtances n'eſt pas permiſe & bonne; que la Superieure peut avoir des raiſons qu'elle ne connoît pas; qu'elle doit beaucoup déferer à ſon autorité, puis qu'elle luy eſt donnée de Dieu pour la gouverner; qu'en refuſant d'obeïr, quand la choſe ne ſemble pas être manifeſtement mauvaiſe, ou prejudiciable notablement à elle-même ou au prochain,

qu'elle donnera du scandale, & qu'ainsi elle doit éviter de deux maux le plus grand & le plus évident, sçavoir le scandale. D'où il faut inferer, que quand elle doute si la maladie est suffisante pour s'exempter de dire le divin Office, d'entendre la Messe, & de jeûner aux jours commandez, qu'elle doit obeïr en cela, & suivre le commandement de sa Superieure; il faut dire de même quand elle doutera si elle peut manger de la viande en Carême, ou aux autres jours ausquels elle est défenduë, & en toutes autres choses semblables: & doit croire que sa Superieure ne luy fait point ce commandement, qu'elle ne connoisse manifestement la necessité qu'elle en a, ou qu'elle n'en ait pris avis du Medecin, lequel elle est obligée de suivre.

* Et pour répondre icy à certaines scrupuleuses, qui disent que la Superieure n'est pas dessus les Commandemens de l'Eglise, & qu'ainsi elle ne peut rien commander à l'encontre; je dis que quand une Superieure commande une chose qui semble contraire aux Commandemens de l'Eglise, elle ne fait autre chose, sur l'assurance qu'elle en a, soit par le Medecin, soit par la raison, ou autre connoissance, que de declarer à celles qui luy sont sujettes, que le Commandement de l'Eglise n'oblige pas en tel cas, & les Religieuses s'en remettant à son jugement, sont en assurance, & pratiquent la vertu d'obeïssance, & ne sont pas obligées d'examiner si son jugement est bon. Que si elles étoient tellement assurées que la chose ne se pourroit pas faire en conscience, ne connoissant aucune raison de transgresser le Commandement de l'Eglise, elles seroient obligées de luy representer humblement qu'elles font conscience de cela, & qu'elles ne peuvent pas se resoudre de luy obeïr: mais qu'elles ne s'arrêtent pas à leur jugement, que dans une pleine & parfaite connoissance & assurance, qu'il n'y a aucune raison de

faire à l'encontre du Commandement : car s'il y a quelque raiſon,quoyque petite,ou quelque doute, comme deſſus, elles doivent captiver leur jugement,& ſuivre celui de leur Superieur. *

Secondement, la Religieuſe contrevient à ce degré, quand elle attaque ſa Superieure de paroles rudes, fieres,& piquantes, lorſqu'elle commande ou ordonne quelque choſe qui ne lui eſt pas agreable, refuſant de lui obeïr : ce qui pourroit être peché mortel,principalement s'il y avoit du mépris,ou qu'il s'en enſuivroit du ſcandale. Qu'elle ſe ſouvienne icy, qu'elle eſt obligée de rendre l'honneur & la reverence dûë à ſa Superieure,& que lui déniant ce devoir, elle commet un grand ou petit peché, ſelon l'intention : & les autres circonſtances avec leſquelles elle lui refuſe ; ſi elle dénioit la reverence qui luy eſt dûë par un mépris de ſon autorité, ou avec un ſcandale notable, elle pecheroit mortellement ; mais ſi le mépris étoit leger & ſans grand ſcandale, il n'y auroit que peché veniel.

Opin. comm. DD.

Bonac. de reſt.d. 2.q.5. p. 2.n.3.& alii paſſ.

Troiſiémement elle contrevient à ce degré, quand elle ſe montre de ſi mauvaiſe & fâcheuſe humeur à ſa Superieure,qu'elle n'oſe lui rien commander s'il n'eſt conforme à ſa volonté ; ni pareillement rien refuſer,de peur que par ſon mauvais naturel elle ne trouble tout le Convent : ce défaut eſt tres-dangereux, & met une ame en grand peril de ſe perdre;& celle qui vit en cette ſorte ne merite pas ſeulement le nom de Religieuſe, puis qu'elle fait obeïr par ſa ſuperbe ſa Superieure à ſes volontés, au lieu de ſe ſoûmettre à ſon obeïſſance,ſelon la promeſſe ſolemnelle qu'elle en a faite.

A ce degré contrevient en quatriéme lieu, celle qui ſçachant que ſa Superieure veut avec raiſon commander, ordonner, ou défendre quelque choſe, la previent & avec induſtrie la fait condeſcendre à ſuivre ſa volonté : tel procedé eſt fort dangereux, quand par luy on empêche que la Superieure n'ordonne quelque choſe,

qui seroit utile pour la bonne observance de la Regle ou Constitutions; & seroit peché mortel ou veniel, suivant le bien qu'on empêcheroit, ou le détriment qu'on aporteroit. Que la Religieuse prenne garde à ce point, car le peché mortel est bien-tôt commis, quand on est cause que quelque bonne ordonnance ne se fait pas, soit pour empêcher un mal, soit pour établir un bien. Osté tels cas ce n'est que peché veniel.

A ce degré contrevient en cinquiéme lieu, celle qui interprete trop facilement l'intention de sa Superieure, en chose qu'on a coûtume de demander permission formant sa conscience sur ces interpretations pretenduës, conformément à ses propres désirs & inclinations; que si elle en parle à sa Superieure ce sera peut-être lorsque la chose est commencée, & qu'elle sera comme contrainte de luy permettre de la continüer. Qu'elle prenne garde de ne se relâcher aisément en ce point, d'interpreter l'intention de sa Superieure, mais qu'elle ne fasse rien sans sa permission, specialement les choses ausquelles on a coûtume de la demander, même les petites; car si-tôt qu'on a ouvert la porte à telles interpretations, on tombe bien-tôt dans une liberté de faire toutes choses de sa tête, & par consequent, de ne rien faire qui vaille.

Enfin, à ce degré contrevient celle qui fait semblant d'obeïr, & n'obeït pas; pareillement celle qui laisse en arriére quelque chose commandée de sa Superieure.

Ces desobeissances, principalement les derniéres ne sont que pechés veniels, si ce n'étoit qu'on fût obligé d'ailleurs sur peine de peché mortel, à faire telles choses, ou qu'on laissât d'obeïr par mépris de la Superieure, ou qu'il s'en ensuivist quelque scandale notable. Au reste il y a une plus grande faute à desobeïr à une Superieure en Chef, qu'à une Superieure subalterne, comme sont les Prieures

Sanchez op. mor. l. 6. c. 4. n. 70. Navar. in Ench. c. 23 n. 17 Tolet. sum. l. 8. c. 18. n. 3

ou Vicaires à l'égard d'une Abbesse, les Sous-Prieures, à l'égard des Prieures en Chef; & on n'est jamais obligé d'obeïr à une Superieure subalterne, contre le commandement d'une Superieure en Chef.

La seconde sorte d'obedience est celle, que nous avons apellé obedience d'affection, par laquelle nous faisons non seulement exterieurement la chose commandée, mais aussi nous la faisons de bonne volonté, en laquelle consiste principalement la vertu d'obedience.

Cette obeïssance d'affection requiert premiérement, que la chose commandée soit faite allegrement, & de bon cœur, car l'inferieure considerant la chose commandée comme le bon plaisir de Dieu, elle l'embrasse de tout son cœur avec allegresse; n'ayant autre desir que d'agréer à son Epoux, qui s'atribuë cette obeïssance comme si elle étoit faite à luy-même.

2. Cette obeïssance requiert que l'œuvre commandée soit faite promptement: c'est à dire, qu'il faut que l'inferieure quitte tout quand quelque chose luy est commandée, quitter ce qu'elle avoit commencé pour faire la volonté de celle qui tient la place de Dieu, & postposer ce qui luy touche à ce qui est ordonné: specialement quand elle juge que c'est l'intention de sa Superieure qu'elle s'aquitte promptement de l'obeïssance, car si son intention étoit qu'elle fit l'œuvre commandée à sa commodité, elle pourroit prendre le tems qui luy seroit commode. Cette circonstance est un asseuré témoignage d'une bonne volonté; & augmente beaucoup le merite de l'obedience.

Troisiémement, cette obedience requiert une force & un courage masle: c'est à dire, que l'ame Religieuse ne doit rien redouter en la chose commandée,

quoique plusieurs difficultez s'offrent à son esprit, car se confiant en Dieu & à la vertu de la sainte obedience, elle viendra à bout de toutes les difficultés qui se presenteront, & experimentera comme Dieu aide tres-specialement celle qui obeït courageusement aux choses qui luy semblent difficiles & fâcheuses.

4. Cette obeïssance doit être acompagnée d'amour, amour qui donne toute la force & merite à l'œuvre commandée; car cette œuvre étant faite en l'objet de Dieu seul, & non pas pour aucun interêt, crainte, respect humain, ou autre consideration, mais pour plaire seulement à JESUS-CHRIST qui nous commande telle chose, par celle qui est son expresse Image, sçavoir la Superieure, n'envisageant en elle que JESUS-CHRIST, sans discernement de sa personne, ni de ses imperfections; cette œuvre, dis-je, étant acompagnée de cette circonstance, est sans doute de tres-grande valeur & merite.

Enfin cette obeïssance d'affection doit être acompagnée de fidelité, c'est à dire, que l'œuvre commandée doit être faite avec un employ entier de ses puissances, y aportant ce qui est en son pouvoir pour la bien faire.

A ce second degré contrevient la Religieuse qui obeït mal volontiers, & comme par force, tristement, & en rechignant. Semblablement, celle qui ne veut rien faire, que ce qui luy est commandé verbalement, ayant plus d'égard aux paroles de sa Superieure, qu'à son intention & volonté, à laquelle neanmoins elle doit principalement entendre. * Neanmoins encore que la perfection de l'obedience requiert qu'elle fasse ce qu'elle sçait être de la volonté de sa Superieure, & de ne pas attendre son commandement exprez, mais la prevenir; toutefois cela ne se doit pas entendre universellement, mais seu-

lement aux actions ordinaires qui se presentent journellement, & non pas aux choses de consequence & difficiles, ausquelles il vaut mieux qu'elle attende le commandement exprez de sa Superieure. Et même elle ne peut être condamnée de peché, quand elle ne prévient pas de la sorte sa Superieure, mais qu'elle attend qu'elle luy declare sa volonté exterieurement. *

A ce degré contrevient encore celle, qui ne fait la chose commandée qu'à demi, tantôt ne la faisant pas au tems requis, tantôt en la faisant lâchement, retranchant de l'œuvre commandée tout ce qu'elle peut, & par fois délaissant à la faire, esperant que la Superieure s'en oubliera.

Sanchez op. mor. l.6. c.4. n.70. Less. l.2. c. 41. n. 74.

Tous ces manquemens ne sont que veniels, s'il n'y intervient quelque circonstance qui les rende mortels, comme seroit le mépris, & le scandale notable. Nous avons expliqué en l'Instruction septiéme du second Livre de la premiere Partie, quand le mépris est peché mortel : & en l'Instruction dix-neuviéme du second Livre de la deuxiéme Partie, nous avons parlé du scandale, on y pourra avoir recours.

La 3. obeïssance est celle que nous avons apellé Obeïssance de jugement, par laquelle la Religieuse doit soûmettre non-seulement sa volonté à ce qui luy est commandé de sa Superieure, mais aussi son jugement : La vraye obeïssance requiere donc que la Religieuse rende conforme, & sa volonté, & son jugement à celuy de sa Superieure, autrement elle n'est pas vrayement obeïssante ; car celle qui juge une chose commandée ne luy être pas bien commandée, elle s'estime plus sage que sa Superieure, & plus sage que Dieu même, puisqu'il l'oblige de croire que la volonté de sa Superieure est la sienne, au moins en ce qui la regarde.

Cette obeïssance de jugement requiert deux cir-

constances. La premiére est la simplicité, par laquelle l'ame Religieuse doit être aveugle en ce qui concerne les défauts tant naturels, que moraux de sa Superieure, comme aussi en ce qui concerne les raisons & motifs qu'elle a de commander cecy, plûtôt que cela; à celle-cy, plûtôt qu'à celle-là; en ce tems-cy, plûtôt qu'en ce tems-là : elle doit être aveugle en ce qui touche son propre interêt, n'ayant ni yeux ni vûë, sinon pour voir que celle qui est la vive image de JESUS-CHRIST en terre, luy commande cecy ou cela : elle doit encore être aveugle au discernement de la qualité de la chose commandée; si elle est douce ou amére, facile ou difficile, commode ou incommode, plaisante ou déplaisante.

La 2. circonstance que requiert cette obeïssance, est l'humilité, laquelle je mets en l'entendement, à cause que l'humilité qui est icy requise, consiste en une certaine basse estime de soy-même, se reputant indigne d'être au nombre de celles qui ont cette faveur de faire la volonté de Dieu en toutes choses, volonté qui est infailliblement signifiée par celle de la Superieure.

A ce degré contrevient celle qui juge temerairement de la Superieure en la chose commandée, la jugeant avoir été passionnée, ou y avoir été portée par vengeance, ou par un manquement d'affection, par quelque respet humain, ou par quelque autre motif qui n'est pas selon Dieu. Pareillement celle qui se plaint & murmure de la chose commandée, ne la trouvant à propos. * Neanmoins les jugemens temeraires que l'on fait generalement de la Superieure, ne sont pas proprement contre l'obeïssance, mais ils sont de même nature que les autres jugemens temeraires, mais plus grands à cause de la qualité de Superieure, laquelle toutefois ne change pas *

l'espece de peché ; & par consequent il n'y a pas d'obligation de la specifier en Confession, quoique ce soit bien fait. Il faut dire de même des murmures que l'on fait communément des imperfections de la Superieure, ou de son procedé, car ils sont de même espece que les autres murmures, quoiqu'ils soient plus grands, à cause de la qualité de Superieure. Or afin que les inferieures évitent mieux, tant les jugemens, que les murmures de leur Superieure, sur tout si elle n'est pas zélée de l'observance, ni dans son devoir comme elle devroit être. Quand elles connoîtront que la Superieure se portera à faire des choses qui ne seront pas conformes aux bons reglemens de la Maison ou à la Regle, elles doivent premiérement s'abstenir de juger de ses secretes intentions, car tels jugemens apartiennent à Dieu seul, & doivent les interpreter en la meilleure part qu'elles pourront, tant qu'elles ne paroîtront pas manifestement mauvaises, même les excuser, s'il y a quelque raison d'excuse : & si elles s'abstiennent ainsi de juger de ses intentions, elles éviteront facilement un grand nombre de murmures, qui sont une suite ordinaire de tels jugemens. 2. Elles doivent suivre ses volontés ; quand elle commande quelque chose qui n'est pas contraire aux Reglemens de la Maison, & la laisser faire en tout ce qu'elle entreprendra, qui ne sera pas contraire ausdits Reglemens. Mais aux affaires du Conseil, chacune des Conseilleres, & aux affaires du Chapitre chacune des Capitulaires est obligée de dire son sentiment selon sa conscience, & s'oposer, s'il est besoin à la Superieure, si elle veut passer quelque chose qui soit évidemment contre les Reglemens, & contre le bien de la Maison : ce qui se doit faire neanmoins humblement, & non jamais avec des paroles qui donnent sujet à la Superieure de s'offenser, ni avec un esprit de contredit ; mais

comme par contrainte, avec un zéle bien reglé pour la Religion, & un esprit de charité qui entretienne la paix, laquelle on ne doit jamais troubler pour aucune chose, comme étant le plus grand bien d'une Maison. En quoy neanmoins les inferieures manquent souvent, s'oposant au mal avec tant d'imprudence de zéle indiscret, & de violence, que d'un petit ma elles en font un grand, mettant la division dans l. Maison.

Puisque, comme l'on dit communément, les bons bons Maîtres font les bons serviteurs, & les bons serviteurs font les bons Maîtres; je puis dire à proportion, que les bonnes Superieures font les bonnes inferieures, & les bonnes inferieures font les bonnes Superieures; J'ay donné des avis en assez grand nombre aux inferieures, pour les porter à leur devoir; les Superieures me permettront icy de leur en donner un fort important, pour le bon gouvernement de leurs filles, lequel, comme je croy, ne sera pas desavoüé par ceux qui sçavent ce que c'est de gouverner des Religieuses sans interêt: c'est qu'elles doivent tenir pour maxime, que pour gouverner leurs filles en paix, elles ne doivent en aucune maniére se montrer désireuses de sçavoir ce qui se passe en leur conscience, car à mesure qu'elles s'affectionneront à connoître ce qui est de ce secret, soit en les interrogeant avec importunité, soit par personnes tierces, les inferieures perdront la confiance qu'elles avoient en son endroit, ce qui est un grand acheminement pour n'y avoir pas grande intelligence ensemble; ce que l'experience n'a que trop fait connoître: & neanmoins quand une Superieure a une fois cét esprit que de gouverner ses filles par cette connoissance, elle se travaille, elle se tourmente pour en venir à bout, jusques à s'en prendre quelquefois à un Confesseur; auquel elle reprochera qu'il soûtient l'im-

perfection de ses filles, & par autres moyens qui ne sont pas moins reprehensibles que celuy-cy. Au contraire quand une Superieure ne se mêle que du gouvernement exterieur de ses filles, que d'entretenir la paix entr'elles, & leur faire observer les choses reguliéres, on y voit ordinairement une grande paix & les vertus Religieuses se pratiquent avec plus de perfection.

Je ne veux pas blâmer icy la pratique de quelques Religieux, lesquels on oblige de declarer leurs inclinations naturelles à leur Superieur, pour le bien commun de la Religion, veu qu'il peut s'en ensuivre un tres-grand bien de l'observance de ce reglement; Joint que ce sont des hommes qui se découvrent ainsi à un homme : mais cette pratique à l'égard des filles aporte ordinairement un grand desordre dans une * Maison, * car la foiblesse du sexe fait joüer mille ressorts, qui donnent bien de l'exercice, & à la Superieure, & aux inferieures. Je ne blâme pas aussi la pratique de quelques Maisons bien reglées, où les Religieuses Professes prennent communement la Superieure, & les Novices leur Maîtresse, pour la conduite dans la pratique des vertus, pourveu qu'on ne les oblige pas de declarer les secrets de leur conscience; car cette contrainte ne doit point être du tout tolerée : & neanmoins c'est le manquement ordinaire qui se commet dans ces Maisons, car si quelque particuliére se montre trop retenuë à declarer ce qui luy fait peine, on la traitte comme si elle avoit fait quelque grande faute; & si aprés avoir obtenu de sa Superieure de parler à quelque Directeur, l'on vient à s'apercevoir qu'elle luy a dit quelque chose pour son soulagement, & pour éclaircir sa conscience, sur le mauvais traitement qu'on luy fait, on ne l'épargne pas ensuite. Que les Superieures donc, & Maîtresses des Novices de ces Maisons, ne s'ingerent pas de vouloir

connoître le fond des consciences de celles qui sont sous leur charge, mais qu'elles se contentent de les conduire dans les Pratiques de devotion & de vertus, selon la coûtume de leur Maison, autrement c'est aller dans la tyrannie des consciences: & c'est renverser l'ordre établi dans l'Eglise. Je ne blâme pas non plus, quand en telle Religion que ce soit, une Religieuse Professe fera choix de sa Superieure, * qu'elle connoîtra fort avancée dans la perfection, & experimentée dans la conduite de la devotion, pour être par elle gouvernée dans la pratique des vertus; mais il faut que ce choix se fasse librement & sans contrainte; & que la Superieure ne témoigne aucunement de désirer cela, ni directement, ni indirectement; & s'il est possible qu'elle ne témoigne pas plus d'affection à celles qui se communiquent ainsi à elle, qu'aux autres.

De ce que dessus l'on peut inferer combien est blâmable la pratique de certaines Superieures, quoique peut-être en petit nombre, lesquelles obligent leurs filles de luy aller dire, auparavant que s'aller presenter au Prêtre, les choses desquelles elles se doivent confesser, & sur tout ce qui regarde les pechés contre la pureté, afin (se disent-elles) qu'elles ne disent rien de superflu ni mal à propos touchant ces choses; ce qui est tacitement condamner un Confesseur d'ignorance & d'imprudence, & s'estimer plus capable que luy pour bien aprendre à une personne à se confesser, en des choses qui sont des plus difficiles entre les morales: & qu'ainsi les filles ne peuvent pas sçavoir comme il faut pour bien juger de leur gravité ou legereté. Joint que c'est aller dans la temerité, que de vouloir en quelque maniére faire l'office d'un Confesseur, en voulant sçavoir tout ce qui luy sera confessé. C'est pourquoy cette Pratique ne doit être aucunement tolerée des

Confesseurs qui en ont la connoissance, & les inferieures ne sont point obligées d'obeïr en ce cas à leur Superieure ; car ce seroit entretenir un abus, duquel il peut s'en ensuivre des grands maux, & qui pourroit détourner les bonnes ames d'entrer en Religion.

Avis pour la Confession.

LA Religieuse s'acusera icy, si elle a refusé d'obeïr directement à sa Superieure, & qu'elle specifie si ç'a été avec scandale, ou non ; par mépris de son autorité, ou sans un tel mépris ; en chose de consequence, ou en chose legere : Il faut dire de même si elle avoit parlé à sa Superieure avec superbe & arrogance. Pareillement si elle luy a dénié les signes & témoignages de reverence qui luy sont dûs, qu'elle specifie si ç'a été avec mépris de son autorité, & avec scandale, ou bien si ç'a été sans scandale & mépris. Pareillement, si elle a fait quelque chose sans permission, pour laquelle toutefois on a coûtume de la demander. Pareillement, si elle a negligé d'acomplir quelque petite chose qui luy avoit été commandée. Pareillement, si elle l'a acompli lâchement, & à demi, & comme par contrainte.

Du Vœu de Chasteté.

INSTRUCTION III.

AYant donné au Livre précedent les avis necessaires sur les difficultés qu'on peut avoir sur la Chasteté, & declaré les manquemens qu'on y peut commettre, je me contenteray de dire en ce lieu, que

que les personnes Religieuses qui s'oublient si fort, que de commettre quelque peché mortel contre cette vertu toute celeste, outre la transgression du Commandement de Dieu commune à tous Chrêtiens, qu'elles transgressent leur vœu,& qu'ainsi elles commettent un sacrilege. Si elles ont quelque difficulté en cette guerre,elles auront recours au Livre precedant, en toute l'Instruction cinquiéme.

Qu'elles se souviennent, qu'ayant fait vœu de chasteté perpetuelle, elles sont obligées de conserver leur amour le plus délicatement qu'elles pourront pour leur divin Epoux, lequel étant la pureté même, ne cherit rien tant que la pureté.

Que vous êtes heureuses, ô Vierges, d'avoir méprisé les vains alléchemens du monde & de la chair, pour vous retirer le reste de vos jours dans la Maison de Dieu, où vous pouvez selon vôtre souhait vaquer aux chastes entretiens de vôtre Epoux, le plus beau d'entre les hommes ! Heureuses, mille fois heureuses, qui acompagnez par vôtre pureté Angelique l'Agneau immaculé, & vous reposez à l'ombrage des lys, chantant les Hymnes & Cantiques de loüanges, que le reste du monde ne peut entonner ? Courage, ames fortunées, les palmes & les lauriers vous attendent ! Perseverez jusques à la fin,& vous aurez ce bon-heur, non-seulement de demeurer éternellement en la compagnie des Elûs, mais encore d'y obtenir une gloire particuliere, qui vous fera distinguer avec avantage du reste des Bien-heureux : & prenez garde de ne jamais donner aucune entrée en vôtre cœur à l'impureté, car vous perdriez le plus riche trésor que vous ayez, & ce que JESUS l'auteur de toute pureté cherit davantage en vous.

Avis pour la Confession.

LEs personnes Religieuses pourront icy s'acuser, pour un meilleur ordre, des pechés contre la pureté ; & pour cette cause, si elles ont quelque difficulté à s'en acuser, elles pourront avoir recours à l'Instruction cinquieme du Livre précedent, & sur tout aux Articles que j'ay mis pour la Confession à la fin de chaque Article.



LIVRE